

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1199

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 56

Compléter la première phrase de l'alinéa 15 par les références :

« et des articles 50 *ter*, 50 *quater* et 51 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir l'entrée en vigueur immédiate des dispositions de l'article 50 *ter* qui instaure un dispositif de vote par correspondance pour les personnes détenues pour les prochaines élections européennes, de l'article 50 *quater* qui modifie les règles d'affectation des prévenus et des condamnés aux profils sensibles et pour des motifs de sécurité et de l'article 51 qui permet de favoriser la construction d'établissements pénitentiaires. En effet, les différents enjeux attachés à ces dispositions, imposent qu'elles entrent en vigueur immédiatement et non un an après la publication de la loi, comme le prévoit l'article 56 pour le Titre V de la présente loi.